



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par : Isabelle GUILLOUX
tel : 02 40 41 47 43
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **23 OCT. 2023**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

à

**Mesdames et Messieurs les maires des communes
du département de la Loire-Atlantique
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics
de coopération intercommunale
à fiscalité professionnelle unique (FPU)
du département de la Loire-Atlantique**

*En communication à
Madame la directrice régionale
des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique*

Objet : Recensement des attributions de compensation entrant dans le calcul de la DGF 2024
P.J. : 3 annexes

Depuis 2012, les attributions de compensation versées ou perçues par les communes et leurs groupements à fiscalité propre (EPCI) sont utilisées pour le calcul des dotations de l'État aux collectivités notamment au travers du potentiel financier des communes.

En application de l'article 195 de la loi de finances initiale pour 2023, la date de référence des attributions de compensation est désormais fixée dans la loi à l'article L.2334-4 du CGCT, qui prévoit que les AC prises en compte sont celles constatées au 15 février de l'année de répartition.

Pour son application, l'article R. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les AC prises en compte sont « celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour leur imputation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant l'année de répartition ».

Dans le cadre du recensement des données pour la DGF 2024, il convient de recenser à la fois, les attributions de compensation inscrites en section de fonctionnement (ACF) mais également celles en section d'investissement (ACI).

.../...

Afin de sécuriser les imputations comptables, je vous invite à prendre en compte les informations précisées ci-après.

Les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour les EPCI à FPU et les communes membres. En tant que dépense obligatoire, des crédits suffisants au regard du montant figurant dans la dernière délibération connue doivent être inscrits au budget, qu'il s'agisse d'une somme due par l'EPCI ou la commune membre. Un rappel de la procédure figure en annexe 3.

Les montants sont exigibles annuellement au titre de l'exercice en cours. Toute révision des attributions de compensation doit être constatée avant le 1^{er} janvier 2024.

1 - Données à recenser et à fiabiliser au sein de chacune des sections :

Il s'agit de recenser pour chaque commune membre d'un EPCI faisant application en 2023 du régime de fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), seuls concernés en Loire-Atlantique :

- **l'ACF perçue** par la commune en 2023. Elle correspond au solde créditeur du compte 73211 (M14 et M57) ;
- **l'ACF reversée** par la commune à l'EPCI en 2023 (dite « attribution de compensation de fonctionnement négative »). Elle correspond au solde débiteur du compte 739211 (M14 et M57) ;
- **l'ACI perçue** par la commune en 2023. Elle correspond au solde des opérations budgétaires réelles de l'année 2023 portées au crédit (et au débit) des comptes 13146, 13246, 13156 ou 13256 (M14 et M57) ;
- **l'ACI reversée** par la commune à l'EPCI en 2023. Elle correspond au solde des opérations budgétaires réelles de l'année 2023 portées au débit (et au crédit) du compte 2046 (M14 et M57) ;

Aux termes de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016, les communes et les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette imputation doit être décidée dans le cadre de la révision libre du montant de l'AC prévue au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est-à-dire après délibérations concordantes à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres intéressées. Elle vise notamment à mieux identifier la nature des transferts de charges et à renforcer l'information des assemblées délibérantes.

Sur le plan comptable, les comptes 13146 et 13246 enregistrent les ACI que les EPCI reçoivent des communes, les comptes 13156 et 13256 enregistrent les ACI que les communes reçoivent des EPCI ; les ACI versées par les communes ou les EPCI constituent des subventions d'équipement versées, comptabilisées au compte 2046.

La reprise au compte de résultat des ACI reçues s'effectue selon les mêmes conditions que les subventions d'équipement reçues rattachées à des immobilisations amortissables.

Les ACI versées peuvent être amorties sur un an ; leur amortissement peut être neutralisé sur le plan budgétaire (cf. décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015).

Par conséquent, pour chaque EPCI, les données des communes membres devront être cohérentes avec celles de leur EPCI.

- **pour les ACI**, le solde des opérations budgétaires réelles portées au crédit (et au débit) des comptes 13x dédiés des communes membres, comme précité dans le précédent cadre « sur le plan comptable » doit être égal au solde des opérations budgétaires réelles portées au débit (et au crédit) du compte 2046 de l'EPCI. Inversement, le solde des opérations budgétaires réelles portées au crédit (et au débit) des comptes 13x dédiés de l'EPCI doit être égal au solde des opérations budgétaires réelles portées au débit (et au crédit) du compte 2046 des communes.

- **pour l'ACF**, la somme des ACF perçues par les communes membres inscrites au compte 73211 diminuée de la somme des ACF reversées par les communes membres inscrites au compte 73211 doit être égale au solde débiteur du compte 739211 de l'EPCI. Inversement, la somme des ACF reversées par les communes membres inscrites au compte 739211 diminuée de la somme des ACF perçues par les communes membres inscrites au compte 73211 doit être égale au solde créditeur du compte 73211 de l'EPCI.

Les montants inscrits dans ces comptes doivent correspondre aux montants figurant dans les dernières délibérations connues.

Toute révision des attributions de compensation doit être constatée avant le 1^{er} janvier 2024.

2 - Point de vigilance :

a) en cas de chevauchement d'exercices

Les chevauchements d'exercice font partie des cas les plus fréquents et concernent majoritairement des retards de mensualité dans le versement de l'attribution de compensation.

Les montants d'attribution de compensation d'exercices précédents doivent impérativement être neutralisés de façon à ce que seule l'attribution de compensation perçue ou versée au titre de N+1 apparaisse sur le compte de gestion N+1 de la commune. Dans le cas exceptionnel d'émission tardive de mandats et/ou titres relatifs aux attributions de compensation, il conviendra de recourir à la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice N afin de ne pas fausser les comptes de l'exercice N+1. Cette procédure de rattachement exceptionnelle n'est applicable qu'aux ACF.

Néanmoins, lorsque les attributions de compensation de l'exercice N perçues et/ou versées en janvier N+1 ont été retracées sur l'exercice N+1, il convient d'isoler ces sommes non rattachées à l'exercice N en les imputant sur le compte 7328 ou 73928 (M14 et M57) pour les ACF et sur le compte 13248 ou 13258 (M14 et M57) pour les ACI.

b) en l'absence de crédits budgétaires

Pour les attributions de compensation négative, il peut être constaté que le montant apparaissant dans le compte de gestion de la commune ne correspond que partiellement au montant d'attribution de compensation figurant dans la délibération concordante du fait de l'absence de crédits budgétaires sur les comptes dédiés de l'EPCI ou de la commune. Cette absence de crédits budgétaires se traduit alors de deux façons : soit par un report sur l'exercice suivant, soit par une imputation erronée sur le même exercice (utilisation d'un autre compte où des crédits sont disponibles), ce qui rend d'autant plus difficile l'identification de l'attribution de compensation dans le compte de gestion.

Le problème tient à l'imputation initiale des mandats et des titres par l'ordonnateur, d'où la nécessité d'appeler votre attention sur le caractère de dépense obligatoire que revêt l'attribution de compensation et de prévoir les crédits suffisants au regard du montant inscrit dans la dernière délibération connue et qui est dû par l'EPCI ou la commune (dans le cas d'une attribution de compensation négative).

La procédure de correction des comptes de gestion en cas d'absence de crédits budgétaires est détaillée en annexe 3 de la présente note.

c) en cas de confusion entre l'attribution de compensation et une autre recette/dépense

Dans certains cas, le montant renseigné dans les comptes dédiés aux attributions de compensation ne comprend pas l'attribution de compensation mais une autre donnée. Le plus souvent, il s'agit d'autres transferts financiers entre communes et EPCI : transferts de fiscalité pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 ou dotation de solidarité communautaire. Seules les attributions de compensation doivent être retracées sur ces comptes dédiés.

3 - Guide pratique des attributions de compensation

Un guide pratique des attributions de compensation est mis en ligne à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr> par la direction générale des collectivités locales.

Compte tenu de ce qui précède, les collectivités qui ont fait évoluer les attributions de compensation doivent **transmettre les délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune concernée avant le 24 novembre 2023** au bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations de la préfecture ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile et ne manqueront pas de répondre à vos questions adressées sur la boîte fonctionnelle précitée.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Roncière', written over a faint circular stamp.

Raphaël RONCIÈRE

ANNEXE 1 : LE RÔLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DANS LE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER DES COMMUNES

Depuis 2012, les AC sont nécessaires au calcul du potentiel fiscal et financier des communes, critères déterminants pour la répartition des principales dotations de péréquation communales : dotation de solidarité rurale (DSR), dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), dotation nationale de péréquation (DNP), mais aussi pour la répartition du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF), du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), de l'écrêtement de la dotation forfaitaire et de la dotation particulière « élu local » (DPEL).

Le 1 du II de l'article L.2334-4 du CGCT, dans sa version issue de l'article 195 de la loi de finances initiale pour 2023, prévoit que « le potentiel fiscal d'une commune membre d'un groupement à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune l'année précédente et constatée au 15 février de l'année de répartition ».

Le 4 du II de l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit en outre que les AC prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code ».

L'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces AC sont « *celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition* ».

En la corrigeant des transferts financiers entre celle-ci et son EPCI de rattachement, la prise en compte des AC dans le potentiel fiscal et financier vise à mesurer objectivement la richesse d'une commune et à assurer ainsi le bon fonctionnement des dispositifs de péréquation en faveur des communes. Elle concerne les communes membres d'un EPCI faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI (FPU) ou de l'article 1609 *quinquies* C du même code (FPZ).

En effet, la fiscalité perçue par l'EPCI en lieu et place de ses communes membres est incluse dans le potentiel fiscal et financier de celles-ci en fonction de leur population, les services fournis en lieu et place des communes étant les mêmes sur le territoire intercommunal. Néanmoins, dans la grande majorité des cas, ce transfert de fiscalité a pour contrepartie le versement d'une AC, dont les modalités de fixation sont détaillées en annexe 2 de la présente note.

Dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes, l'AC de la commune vient majorer ses produits « communaux » tandis que la somme des AC perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres vient minorer les produits « intercommunaux », qui sont par la suite ventilés au prorata de la population DGF entre les communes membres de l'EPCI.

L'importance des AC dans la mesure de la richesse d'une commune peut être illustrée par le cas précis d'une commune considérée comme « pauvre » faisant partie d'un EPCI riche et faiblement intégré, c'est-à-dire qui exerce le minimum de compétences requises et qui reverse en grande partie la fiscalité initialement apportée par les communes par le biais des AC.

Dans un tel cas de figure, l'AC de la commune dite pauvre est plutôt faible alors que celles des autres communes sont très élevées. Si celles-ci n'étaient pas prises en compte, alors la fiscalité de l'EPCI serait intégrée dans le potentiel financier de la même façon pour toutes les communes et la commune pauvre aurait un potentiel financier élevé et proche des autres communes, ce qui ne refléterait pas sa situation objective, son potentiel financier en serait en effet artificiellement majoré. En prenant en compte les AC, la fiscalité de l'EPCI retenue dans le potentiel financier des communes membres est minorée des AC versées aux communes, ce qui implique dans ce cas précis que la commune pauvre ne se voit imputée dans son potentiel financier qu'une petite fraction de la fiscalité perçue par l'EPCI, celle qui correspond aux ressources nettes de l'EPCI. Symétriquement, les AC individuelles majorent directement le potentiel financier des communes, permettant de rétablir dans cet indicateur les écarts objectifs de richesse existant au sein de l'EPCI.

ANNEXE 2 : RAPPEL GÉNÉRAL SUR LE FONCTIONNEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) ont l'obligation de verser des attributions de compensation (AC) à leurs communes membres.

L'attribution de compensation peut-être présentée schématiquement comme la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Ce reversement de fiscalité est prévu au V de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts (CGI).

Les AC ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la FPU et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Toutefois, aucune disposition légale n'oblige à mettre en œuvre une neutralité financière des attributions de compensation. Ainsi en cas de nouveau transfert de charges et lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une fixation ou une révision libres du montant de l'attribution de compensation (1° bis du V de l'article 1609 *nonies C* du CGI) le rapport de la CLECT constitue un simple document préparatoire (V. *Question écrite n° 23253 de Mme Estelle Grelier du 9 avril 2013*). Il ne vaut pas avis conforme mais le rapport de la CLECT doit être visé par les délibérations concordantes de l'EPCI et de chaque commune membre sur le montant de l'attribution de compensation. L'organe délibérant peut ainsi s'écarter des préconisations présentées dans le rapport ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. Par ailleurs, l'attribution de compensation ne peut être indexée.

Le législateur a donc prévu un mécanisme souple et si comme le précise le Conseil d'État dans un avis de 2016¹ l'attribution de compensation est « en principe égale au montant des impositions professionnelles perçues par la commune l'année précédant le transfert à l'EPCI du produit de ces impositions, diminué du coût des charges transférées » ceci n'est pas systématique. Ceci est lié à l'historique des attributions de compensation, créées par l'article 94 de la loi de 1992 sur l'administration territoriale de la république et qui se présentaient comme une clé de répartition de la taxe professionnelle entre les communes et les intercommunalités.

Ce n'est qu'à défaut d'accord que le montant de l'AC est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges, dont l'évaluation relève de la compétence exclusive de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le calcul du montant de l'AC à défaut d'accord entre l'EPCI et une de ses communes membres repose donc sur l'équation suivante :

Montants de fiscalité professionnelle **perçus** par la commune **l'année précédant celle de la première application du régime de fiscalité professionnelle unique**
(AC « brute »)

-
Cumul des coûts nets des charges transférées par la communes depuis le passage en FPU

=
AC de la commune de l'année N

Lorsque le montant des charges transférées excède le produit de fiscalité professionnelle dont la perception revient à l'EPCI, l'AC est négative.

Dans ce cas, l'EPCI peut décider de demander, ou non, à la commune membre d'effectuer un versement à due concurrence correspondant à une AC négative.

La loi prévoit plusieurs cas de révision du montant de l'AC d'une ou plusieurs communes.

On peut distinguer quatre principaux cas de révision :

¹ Avis du Conseil d'État du 12 juillet 2016 n° 391.635

- La révision libre : le montant de l'AC et les conditions de révision peuvent être librement fixés par des **délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et de l'organe délibérant des seules communes membres intéressées par la révision (et non pas l'ensemble des communes) statuant à la majorité simple. Dans le cadre de cette procédure, le rapport de la CLECT n'est pas contraignant, il est seulement visé par les délibérations des collectivités ;**
- La révision du montant de l'AC en cas de transfert de compétences nouvelles entre l'EPCI et ses communes membres : lors de chaque transfert de compétence et des charges y afférentes, la CLECT produit un rapport évaluant le montant des charges transférées dans les conditions prévues au IV de l'article 1609 *nonies* C. Après adoption de ce rapport par les communes membres, l'EPCI délibère sur les AC dont les montants sont minorés ou majorés à hauteur du coût des charges transférées évalué dans le rapport de la CLECT. Dans le cadre de cette procédure, l'évaluation de la CLECT lie l'EPCI. Par ailleurs, seul l'EPCI doit délibérer pour réviser les AC des communes membres ;
- La révision unilatérale du montant de l'AC en cas de diminution des bases imposables de l'EPCI : lorsqu'un EPCI enregistre une perte de bases imposables qui réduit son produit fiscal disponible, le conseil communautaire a la possibilité de procéder à une réduction des attributions de compensation des communes membres (cinquième alinéa du 1^o du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Les modalités de cette révision ont été précisées par l'article 197 de la loi de finances pour 2022. La baisse des AC est limitée dans son montant à la réduction du produit global constaté et est plafonnée au maximum à 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Dans l'hypothèse où la commune est bénéficiaire du PSR de compensation du prélèvement FNGIR prévu au VIII du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 la diminution des AC est plafonnée à la différence entre 5 % des RRF et le montant de la dotation du PSR FNGIR. De même, dans la situation où la commune bénéficie d'un ou plusieurs dispositifs de compensation de perte de recettes fiscales (CPCET, CP IFER, FNUCL), prévue au I, II et II bis du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 et au III de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la diminution des AC ne peut pas être supérieure, à la différence entre la réduction du produit global de fiscalité et le montant de la compensation versée au titre de ces mécanismes de compensation ;
- La révision unilatérale du montant de l'AC pouvant être mise en œuvre lors d'une fusion d'EPCI : en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à FPU, les communes membres d'anciens EPCI à FPU bénéficient d'une AC égale à celle versée par l'ancien EPCI. Les communes membres d'anciens EPCI à FA bénéficient d'une AC dont le montant a librement été fixé avec le nouvel EPCI à FPU selon la procédure de fixation libre de l'AC (1^o bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI) ou à défaut d'accord entre l'EPCI et la commune sur la fixation initiale du montant de l'AC, selon la procédure normée décrite au 2^o du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI. Par ailleurs, en plus de ces procédures, l'EPCI dispose également de la faculté de réviser unilatéralement le montant de l'AC des communes membres qui appartenaient à un EPCI à FPU fusionné. Cette révision, est limitée à 30% du montant de l'AC versée initialement par l'EPCI à FPU préexistant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement perçues en N-1 par la commune intéressée par la révision. Par ailleurs, cette révision ne peut s'exercer que pendant les trois années qui suivent la fusion. Pour les communes qui étaient isolées ou membres d'un EPCI à FA avant la fusion ou le rattachement, cette révision unilatérale ne peut pas s'appliquer.

Exemple :

La commune R est membre de la communauté de communes S faisant application du régime de la fiscalité additionnelle. Cette dernière a opté pour la FPU au 1er janvier 2014.

L'année précédant la première application du régime de FPU, la commune percevait : 25 de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, 10 de cotisation foncière des entreprises, 5 au titre de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, 2 au titre de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 5 au titre de la taxe sur les surfaces commerciales.

Le montant des charges transférées arrêtés par la CLECT est le suivant : 8 sur l'exercice 2014.

Le montant de l'AC a été fixé selon la procédure normée décrite au 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

L'AC de la commune R s'élève donc à 39 en 2014.

ANNEXE 3 : PROCÉDURE DE CORRECTION DES COMPTES DE GESTION EN CAS D'INSUFFISANCE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Lorsque les montants des ACI et des ACF inscrits respectivement aux comptes 13156 (ou 13256) et 73211 des communes membres de groupements à FPU sont le résultat d'une contraction entre le montant de l'AC reçue et les versements effectués à l'EPCI, il appartient à l'ordonnateur et au comptable de procéder à la correction de cet enregistrement contraire au principe de non contraction des recettes et des dépenses budgétaires. Les corrections devront également être effectuées sur les comptes 2046 et 739211 des EPCI à FPU présentant cette anomalie.²

Il convient dans ce cas que les ordonnateurs annulent les mandats et titres émis et qu'ils émettent un nouveau mandat ou un nouveau titre comportant les caractéristiques du titre ou mandat rectifié (notamment date, numéro, montant, imputation), ainsi que les motifs de la rectification et les bases de liquidation de la rectification.

Il appartient au comptable public de **demander à l'ordonnateur d'émettre ces mandats ou titres de régularisation** pour qu'il les enregistre dans sa comptabilité. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

En cas d'indisponibilité des crédits, cette procédure doit être adaptée. Le comptable demandera dans la mesure du possible à l'ordonnateur de procéder à des virements de crédits, avant d'émettre les pièces comptables rectificatives susvisées.

L'article L. 2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Par conséquent :

- **Si le vote est effectué au niveau du chapitre, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.** Une nouvelle délibération du conseil municipal est nécessaire pour modifier le montant de ces crédits. Dans ce cas, la répartition des crédits par article ne présente qu'un caractère indicatif. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable. Toutefois, pour l'information du conseil municipal, elles doivent apparaître au compte administratif ;
- **Si le vote est effectué par article non spécialisé, le maire ne peut engager et mandater les dépenses que dans la limite du crédit de l'article ; toutefois, il peut décider seul des virements de crédit d'article non spécialisé à article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire.** Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse du maire. Cette décision doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire, puis notifiée au comptable.

Enfin, si l'assemblée délibérante a spécialisé le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.

Par exception, la procédure des dépenses imprévues autorise dans certaines limites le maire à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section (articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du CGCT).

Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réelles en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget et ne peut être financé par l'emprunt. Ces mouvements de crédits ne doivent par ailleurs pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre.

² Compte tenu des dispositions de l'article L. 1612-11 du CGCT limitant lors de la journée complémentaire les modifications des crédits à la section de fonctionnement, les corrections sur les AC ne pourront concerner en janvier N+1 que les AC de la section fonctionnement.

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au représentant de l'État, et portant virement de crédit. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, le maire doit en rendre compte au conseil municipal, pièces justificatives à l'appui.³

Dans les cas où les EPCI et les communes ont porté au budget un crédit pour dépenses imprévues, il convient que tant les préfets que les comptables se rapprochent des ordonnateurs concernés afin que ces derniers procèdent à un virement de crédit du chapitre de dépenses imprévues (chapitre 022) au profit du compte d'imputation par nature de la dépense. La décision de virement de crédit sera transmise au préfet (décision à caractère réglementaire) et au comptable à partir du chapitre des dépenses imprévues pour abonder le chapitre concerné ou l'article concerné et en parallèle transmettre un mandat de réimputation sur le bon compte. En contrepartie, il convient d'annuler le mandat initial imputé à tort sur un autre chapitre.

³ Cf. circulaire NOR/INT/B/89/00017/C du 11 janvier 1989.